

Département du Nord - Arrondissement de CAMBRAI

Ville d'ESCAUDŒUVRES

☎ 59161 - ☎ 03.27.72.70.70 - FAX : 03.27.72.70.92.

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-73

Instituant des emplacements de stationnement « ARRET-MINUTE »

Nous, Maire de la commune d'ESCAUDŒUVRES (NORD),

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1, R411-2, R417-10, R417-11, R411-25 à R411-28, R110-1, R110-2, R417-3,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2 - L2213-1 à L 2213-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnement prolongés et exclusifs et parfois abusif et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation normale des stationnements de véhicules.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur différentes places actuelles et d'instituer plusieurs places nominativement attribués en stationnement dit de dépose-minute.

ARRETONS

Article 1 : Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité de commerces nommés ci-dessous, il est appliqué une zone dépose-minute s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et blanche, la mention dépose minute et des panneaux réglementaires aux endroits suivants :

- 187 rue Jean Jaurès devant le café-restaurant « Comme à la maison », une place.
- 175 rue Jean-Jaurès devant le café-tabac « Le Lutecia », une place.
- 173 rue Jean-Jaurès devant la Boulangerie « De blés en Blés », une place.
- A l'angle de la rue Jean Jaurès et de la rue de l'Épinette à proximité de la pharmacie de « L'Épinette », deux places.

Article 2 : Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à dix minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dans la zone de stationnement indiquée dans l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 : Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent.
- Disque placé de manière non lisible.
- Disque non conforme au modèle agréé.
- Dépassement de la durée maximale autorisée.
- Disque modifié au-delà de la durée prévue par le présent arrêté municipal alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 : Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque :

- Les personnels médicaux et paramédicaux en exercice. Leur caducée en cours de validité devra être visible de leurs véhicules.
- Les véhicules d'intérêts général tels que Sapeurs-Pompiers, service de Police, véhicules communaux, sociétés d'ambulances et SMUR.

Article 6 : Les dispositions définies aux articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessous.

Article 7 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place sous la responsabilité de la ville d'Escaudoeuvres, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Après constatation, les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le chef de centre du CIS de Cambrai, Monsieur le commissaire de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escaudoeuvres le 27/06/2025

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN



2025-73